

Le 2 mars 2018

Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria
22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de **Me Anne-Marie Beaudoin,**
Secrétaire générale

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Avis de consultation – Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents

Me Beaudoin,

Introduction

Cette lettre de commentaires est soumise à l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) en réponse à son avis de consultation sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents daté du 15 janvier 2018 (l'**Avis de consultation**). Selon l'Avis de consultation, le principal objectif de l'AMF est d'apprécier dans quelle mesure les obligations d'information sur la représentation féminine ont donné les résultats escomptés, c'est-à-dire d'accroître et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote, et de considérer si de nouvelles mesures sont nécessaires. Cette lettre de commentaires reflète la position d'un groupe de travail constitué d'émetteurs ayant une capitalisation boursière combinée de plus de 65 milliards de dollars (le **Groupe de travail**). Nous saluons cette initiative de l'AMF et nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter sur cet enjeu important.

Commentaires généraux

Le Groupe de travail soutient pleinement l'objectif d'accroître la représentation féminine sur les conseils d'administration et dans les postes de haute direction des émetteurs canadiens. Il est d'avis qu'une plus grande diversité au sein du conseil et de la haute direction contribue à une meilleure gouvernance. Par l'entremise d'une lettre de commentaires en réponse à un avis de consultation publié par la commission des valeurs mobilières de l'Ontario en 2013, ayant mené aux amendements au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*¹, certains participants du Groupe de travail avaient d'ailleurs encouragé les autorités en valeurs mobilières canadiennes à adopter des obligations d'information sur la représentation féminine, sur la base du modèle « se conformer ou s'expliquer »².

¹ OSC Staff Consultation Paper 58-401 – Disclosure Requirements Regarding Women on Boards and in Senior Management, July 30, 2013, online : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_sn_20130730_58-401_disclosure-requirements-women.htm

² Lettre datée du 26 septembre 2013 à la commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en ligne : http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5-Comments/com_20130926_58-401_nrfclp.pdf

CAN_DMS: \1105278194

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Pour obtenir des détails concernant chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires, consultez le site nortonrosefulbright.com.

Les membres du Groupe de travail constatent que ces obligations d'information sur la représentation féminine ont eu un réel impact au sein de leur organisation respective. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles, les membres du Groupe de travail ont noté une amélioration de la représentation féminine sur leur conseil d'administration et à la haute direction. Dorénavant, la diversité de genre est discutée plus ouvertement au sein des grandes entreprises québécoises, qui en tiennent compte dans leur processus de recrutement et de promotion.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que les objectifs des obligations d'information sur la représentation féminine, soit d'accroître la transparence et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote, sont atteints. En effet, la divulgation permet aux investisseurs d'apprécier les mesures prises par les sociétés pour accroître la diversité. Les membres du Groupe de travail ne croient pas que de nouvelles règles de divulgation, notamment par l'ajout de dispositions sur la diversité dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, ou des modifications à la réglementation existante sont nécessaires à ce stade. Ils encouragent toutefois l'AMF à s'assurer, lors de la revue des circulaires des émetteurs, que la divulgation à cet effet est claire et précise, et que les émetteurs n'emploient pas de formules vagues ou toutes faites, notamment dans la justification des raisons pour lesquelles la représentation féminine n'est pas prise en compte dans le processus de recherche de candidats.

Les membres du Groupe de travail admettent que les efforts doivent se poursuivre puisque les femmes sont toujours sous-représentées dans les conseils d'administration et à la haute direction des sociétés cotées. Il prennent toutefois note de certains progrès au niveau national et des statistiques plus encourageantes au niveau provincial³, notant que les règles actuelles de « se conformer ou s'expliquer » ont été adoptées il y a seulement 3 ans et n'ont probablement pas encore atteint leur plein effet à cet égard. Les membres du Groupe de travail croient que les conseils d'administration sont mieux à même de prendre les mesures appropriées à la situation spécifique de chaque émetteur afin de favoriser une plus grande diversité au sein de leur organisation. Ils ne considèrent pas nécessaire d'accroître le fardeau réglementaire actuel des émetteurs.

Conclusion

En conclusion, les membres du Groupe de travail constatent que les règles de divulgation en matière de représentation féminine ont eu un impact important dans leur organisation respective. Ils sont d'avis que les objectifs des autorités en valeurs mobilières lors de l'adoption de ces règles, soit d'accroître et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote, sont atteints et qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de modifier ou d'ajouter d'autres exigences réglementaires. Les membres du groupe croient que les conseils d'administration sont mieux à même de prendre les mesures appropriées à la situation spécifique de chaque émetteur afin de favoriser une plus grande diversité au sein de leur organisation.

Nous vous remercions à nouveau de nous donner l'occasion de commenter sur cet enjeu important.

Cordiales salutations,

(signé) Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

³ Le Groupe de travail réfère ici aux statistiques comparatives listées à l'Annexe A de l'Avis de consultation, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/consultations/valeurs-mobilières/2018-03/2018janv15-avis-cons-amf-femmes-ca.pdf>